

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-085

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-30-00002 - arrêté portant adoption du projet régional de santé de Corse 2023-2028 (4 pages)

Page 3

R20-2023-10-30-00001 - arrêté relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique (8 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-30-00002

arrêté portant adoption du projet régional de
santé de Corse 2023-2028

**Arrêté ARS n°2023-617 du 30/10/2023
portant adoption du projet régional de santé de Corse 2023-2028**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1434-1 à L1434-6, R1434-1 à R1434-9 et R1434-11 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L14421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L149-1 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2023-616 en date du 30/10/2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de consultation sur le projet régional de santé de l'ARS Corse publié le 13 juillet 2013 ;
- Vu** les courriers de saisine adressés le 13/07/2023 au président de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, aux présidents des conseils territoriaux de santé respectivement du Cismonte et du Pumonte, au préfet de région, au président de l'exécutif de la Collectivité de Corse, à la présidente de l'assemblée de Corse de la Collectivité de Corse, au conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la collectivité de Corse, ainsi qu'au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Corse, en vue de recueillir leur avis conformément à l'article R1434-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le courrier de saisine adressé le 11/09/2023 à la présidente du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Collectivité de Corse, en vue de recueillir son avis ;
- Vu** le courrier de saisine adressé le 26/09/2023 à la directrice de l'agence de biomédecine, en vue de recueillir son avis conformément aux articles L1234-3-1 et 1243-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la collectivité de Corse sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 22/09/2023 ;
- Vu** l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 05/10/2023 ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil territorial de santé du Cismonte sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 12/10/2023 ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil territorial de santé du Pumonte sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 12/10/2023 ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Corse sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 12/10/2023 ;

Vu l'avis rendu par le préfet de Corse sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 04/10/2023 ;

Vu l'avis rendu par l'agence de biomédecine sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 19/10/2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse portant avis sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 26/10/2023 ;

Vu les avis des communes de Corse dont les conseils ont pris valablement une délibération,

ARRETE

Article 1 : Le projet régional de santé de Corse révisé, est arrêté pour une durée de cinq ans. Il est composé :

- Du cadre d'orientation stratégique (COS) de la Corse, sur la période 2018-2028 ;
- Du schéma régional de santé n°2 (SRS 2), sur la période 2023-2028, fixant les objectifs opérationnels du projet régional de santé et les implantations d'activités soumises à autorisation, incluant :
 - L'annexe 1 relative au bilan interne du SRS 1 (2018-2023) ;
 - L'annexe 2 relative à l'évaluation externe du SRS 1 (2018-2023) ;
 - L'annexe 3 relative au panorama de la santé ;
 - L'annexe 4 relative aux objectifs quantifiés de l'offre de soins, de l'offre d'accompagnement du médico-social et de la permanence de soins des établissements de santé ;
 - L'annexe 5 relative au glossaire ;
- Du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis n°2 (PRAPS 2), sur la période 2023-2028, incluant :
 - L'annexe 1 relative aux définitions ;
 - L'annexe 2 relative la fiche synthétique du PRAPS ;
 - L'annexe n°3 relative au questionnaire ;
 - L'annexe n°4 relative à la cartographie du PRAPS.

Article 2 : Le projet régional de santé dans ses trois composantes mentionnées à l'article 1 ci-avant, peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Corse à l'adresse suivante : <https://www.corse.ars.sante.fr>.

Il peut également être consulté au siège de l'agence régionale de de Corse, quartier Saint Joseph – 20 700 Ajaccio, ainsi qu'à la délégation départementale de Haute-Corse, maison des affaires sociales, quartier du Fango – 20 200 Bastia.

Article 3 : Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent projet régional de santé de Corse :

- L'arrêté n°2019-38 du 19/02/2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse ;
- L'arrêté n°2019-39 du 19/02/2019 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- L'arrêté n°2019-40 du 19/02/2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2028 du projet régional de santé de Corse.

Article 4 : La directeur délégué à la stratégie et à la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

La directrice générale
de l'agence régionale de santé de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

[Faint handwritten signature]

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-30-00001

arrêté relatif à la définition des zones du schéma
régional de santé en Corse en application de
l'article R1434-30 du code de la santé publique

ARRETE ARS n°2023-616 en date du 30/10/2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2, et L1431-3, L1434-9 à L1431-11, L6211-6, L6212-3, L6212-6, L6222-2, L6222-3, L6222-5, L6223-4, R1434-29, R1434-31 et R1434-32 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R 1434-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°154 du 31 mai 2017 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse ;

Vu l'avis du Préfet de Corse du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du 15 juin 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L1434-9 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé délimite les zones donnant lieu à la répartition de l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds prévus à l'article L1434-3 ;

Considérant que certaines activités de soins ou certains équipements matériels lourds ne bénéficient pas d'une autorisation par l'agence régionale de santé de Corse sur son territoire, impliquant par là-même une prise en charge organisée sur une ou plusieurs autres régions ;

Considérant que les autorisations des activités de soin et d'équipements matériels lourds figurent dans le schéma régional de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : la zone du schéma régional de la santé donnant lieu à la répartition de chaque activité de soins définie à l'article R6122-25 du code de la santé publique, correspond à la région Corse, pour les activités suivantes :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
- Chirurgie cardiaque
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale
- Neurochirurgie
- Traitement des grands brûlés

Article 2 : la zone du schéma régional de la santé donnant lieu à la répartition de chaque activité de soins définie à l'article R6122-25 du code de la santé publique, correspond aux deux territoires de démocratie sanitaire définis par l'arrêté ARS n°548 du 28 octobre 2016 susvisé, pour les activités suivantes :

- Activité de médecine nucléaire
- Activité de radiologie interventionnelle
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Hospitalisation à domicile
- Médecine
- Médecine d'urgence
- Psychiatrie
- Soins critiques
- Soins de longue durée
- Soins médicaux et de réadaptation
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale
- Traitement du cancer

Article 3 : la composition communale des territoires de démocratie sanitaire figure en annexe 1.

Article 4 : la zone du schéma régional de la santé définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définie aux articles L6211-6, L6212-3, L6212-6, L6222-2, L6222-3, L6222-5 et L 6223-4 du code de la santé publique correspond à la région Corse.

Article 5 : la zone du schéma régional de la santé donnant lieu à la répartition des équipements matériels lourds définis à l'article R6122-26 du code de la santé publique correspond à la région Corse, pour les équipements suivants :

- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

Article 6 : la zone du schéma régional de la santé donnant lieu à la répartition des équipements matériels lourds définis à l'article R6122-26 du code de la santé correspond à deux territoires de démocratie sanitaire définis par l'arrêté ARS n°548 du 28 octobre 2016 susvisé pour les équipements suivants :

- Equipements d'imagerie en coupes suivants, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3
 - Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
 - Scanographes à utilisation médicale

Article 7 : le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du projet régional de santé prévu à l'article L1434-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Article 8 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°549 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse.

Article 9 : un recours contre le présent arrêté pour être formé auprès du Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

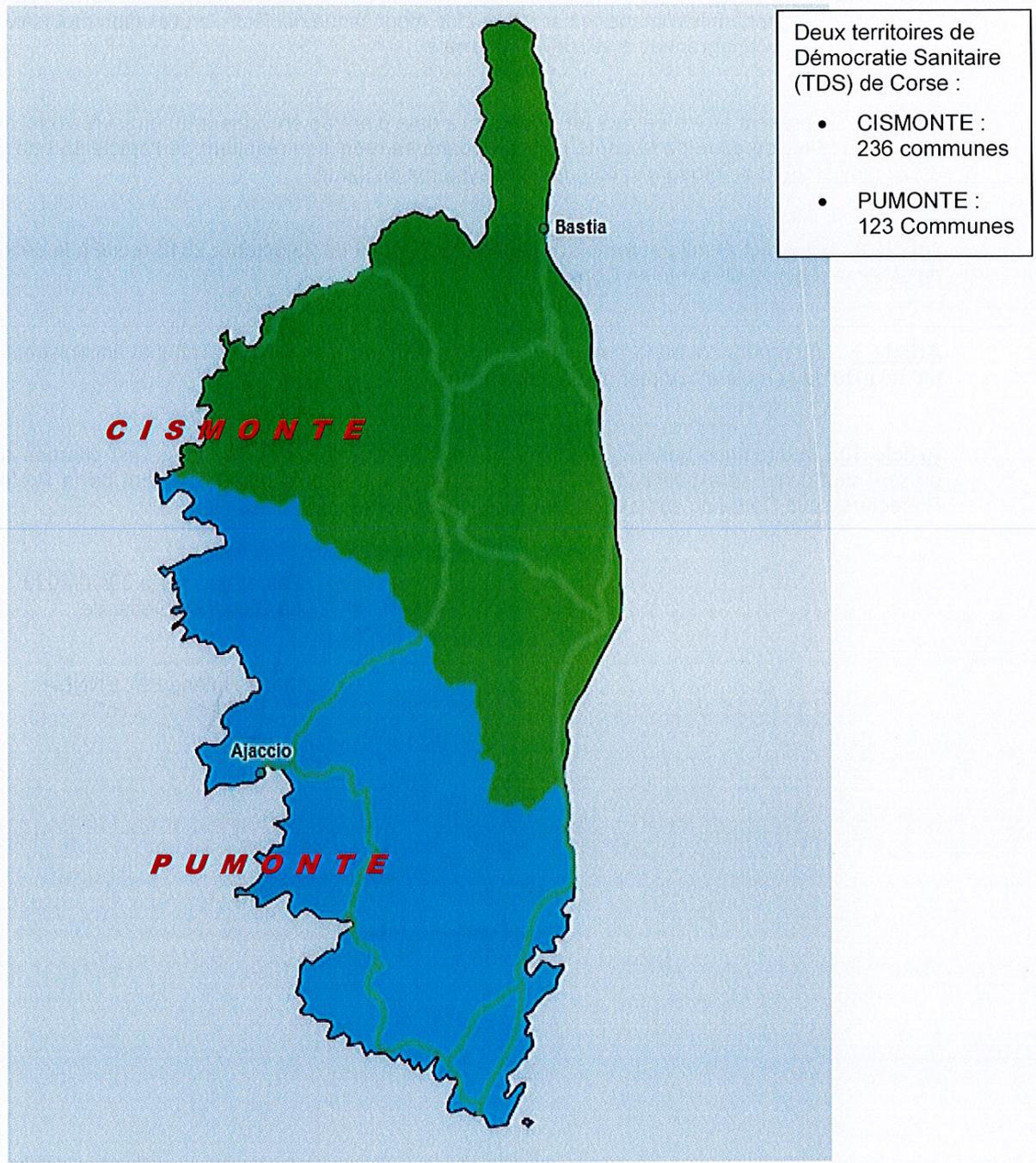
Article 10 : la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud et Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 30/10/2023
La Directrice Générale

Marie-Hélène LECENNE



ANNEXE N°1 relative à la composition des deux territoires de démocratie sanitaire de Corse



PUMONTE					
Code	Commune	Code	Commune	Code	Commune
2A001	Afa	2A114	Figari	2A258	Renno
2A004	Ajaccio	2A115	Foce	2A259	Rezza
2A006	Alata	2A117	Forciolo	2A262	Rosazia
2A008	Albitreccia	2A118	Fozzano	2A308	Sainte-Lucie-de-Tallano
2A011	Altagène	2A119	Frasseto	2A266	Salice
2A014	Ambiegna	2A127	Giuncheto	2A268	Sampolo
2A017	Appietto	2A128	Granace	2A300	San-Gavino-di-Carbini
2A018	Arbellara	2A129	Grossa	2A310	Santa-Maria-Figaniella
2A019	Arbori	2A130	Grosseto-Prugna	2A312	Santa-Maria-Siché
2A021	Argiusta-Moriccio	2A131	Guagno	2A295	Sant'Andréa-d'Orcino
2A022	Arro	2A132	Guargualé	2A270	Sari-d'Orcino
2A024	Aullène	2A133	Guitera-les-Bains	2A269	Sari-Solenzara
2A026	Azilone-Ampaza	2A139	Lecci	2A271	Sarrola-Carcopino
2A027	Azzana	2A141	Letia	2A272	Sartène
2A028	Balogna	2A142	Levie	2A276	Serra-di-Ferro
2A031	Bastelica	2A144	Lopigna	2A278	Serra-di-Scopamène
2A032	Bastelicaccia	2A146	Loreto-di-Tallano	2A279	Serriera
2A035	Belvédère-Campomoro	2A154	Marignana	2A282	Soccia
2A038	Bilia	2A158	Mela	2A284	Sollacaro
2A040	Bocognano	2A160	Moca-Croce	2A285	Sorbollano
2A041	Bonifacio	2A163	Monacia-d'Aullène	2A288	Sotta
2A048	Calcatoggio	2A174	Murzo	2A322	Tasso
2A056	Campo	2A181	Ocana	2A323	Tavaco
2A060	Cannelle	2A186	Olivese	2A324	Tavera
2A061	Carbini	2A189	Olmeto	2A326	Tolla
2A062	Carbuccia	2A191	Olmiccina	2A330	Ucciani
2A064	Cardo-Torgia	2A196	Orto	2A331	Urbalacone
2A065	Cargèse	2A197	Osani	2A336	Valle-di-Mezzana
2A066	Cargiaca	2A198	Ota	2A345	Vero
2A070	Casaglione	2A200	Palneca	2A348	Vico
2A071	Casalabriva	2A203	Partinello	2A349	Viggianello
2A085	Cauro	2A204	Pastricciola	2A351	Villanova
2A089	Ciamannacce	2A209	Peri	2A357	Zérubia
2A090	Coggia	2A211	Petreto-Bicchisano	2A358	Zévaco
2A091	Cognocoli-Monticchi	2A212	Piana	2A359	Zicavo
2A092	Conca	2A215	Pianottoli-Caldarello	2A360	Zigliara
2A094	Corrano	2A228	Pietrosella	2A362	Zonza
2A098	Coti-Chiavari	2A232	Pila-Canale	2A363	Zoza
2A099	Cozzano	2A240	Poggiolo		
2A100	Cristinacce	2A247	Porto-Vecchio		
2A103	Cuttoli-Corticchiato	2A249	Propriano		
2A104	Eccica-Suarella	2A253	Quasquara		
2A108	Évisa	2A254	Quenza		

CISMONTE					
code	Commune	code	Commune	code	Commune
2B002	Aghione	2B077	Castellare-di-Casinca	2B147	Lozzi
2B003	Aiti	2B078	Castellare-di-Mercurio	2B148	Lucciana
2B005	Alando	2B079	Castello-di-Rostino	2B149	Lugo-di-Nazza
2B007	Albertacce	2B080	Castifao	2B150	Lumio
2B009	Aléria	2B081	Castiglione	2B152	Luri
2B010	Algajola	2B082	Castineta	2B153	Manso
2B012	Altiani	2B083	Castirla	2B155	Matra
2B013	Alzi	2B084	Cateri	2B156	Mausoléo
2B015	Ampriani	2B086	Centuri	2B157	Mazzola
2B016	Antisanti	2B087	Cervione	2B159	Meria
2B020	Aregno	2B088	Chiatra	2B161	Moïta
2B023	Asco	2B366	Chisa	2B162	Moltifao
2B025	Avapessa	2B093	Corbara	2B164	Monacia-d'Orezza
2B029	Barbaggio	2B095	Corscia	2B165	Moncale
2B030	Barrettali	2B096	Corte	2B166	Monte
2B033	Bastia	2B097	Costa	2B167	Montegrosso
2B034	Belgodère	2B101	Croce	2B168	Monticello
2B036	Bigorno	2B102	Crocicchia	2B169	Morosaglia
2B037	Biguglia	2B105	Erbajolo	2B170	Morsiglia
2B039	Bisinchi	2B106	Érone	2B171	Muracciole
2B042	Borgo	2B107	Ersa	2B172	Murato
2B043	Brando	2B109	Farinole	2B173	Muro
2B045	Bustanico	2B110	Favalello	2B175	Nessa
2B046	Cagnano	2B111	Felce	2B176	Nocario
2B047	Calacuccia	2B112	Feliceto	2B177	Noceta
2B049	Calenzana	2B113	Ficaja	2B178	Nonza
2B050	Calvi	2B116	Focicchia	2B179	Novale
2B051	Cambia	2B120	Furiani	2B180	Novella
2B052	Campana	2B121	Galéria	2B182	Occhiatana
2B053	Campi	2B122	Gavignano	2B183	Ogliastro
2B054	Campile	2B123	Ghisonaccia	2B184	Olcani
2B055	Campitello	2B124	Ghisoni	2B185	Oletta
2B057	Canale-di-Verde	2B125	Giocatojo	2B187	Olmata-di-Capocorso
2B058	Canari	2B126	Giuncaggio	2B188	Olmata-di-Tuda
2B059	Canavaggia	2B135	Isolaccio-di-Fiumorbo	2B190	Olmi-Cappella
2B063	Carcheto-Brustico	2B246	La Porta	2B192	Olmo
2B067	Carpineto	2B136	Lama	2B193	Omessa
2B068	Carticasi	2B137	Lano	2B194	Ortale
2B069	Casabianca	2B138	Lavatoggio	2B195	Ortiporio
2B072	Casalta	2B140	Lento	2B199	Palasca
2B073	Casamaccioli	2B134	L'Île-Rousse	2B201	Pancheraccia
2B074	Casanova	2B143	Linguizzetta	2B202	Parata
2B075	Casevecchie	2B145	Loreto-di-Casinca	2B205	Patrimonio

CISMONTE					
code	Commune	code	Commune	code	Commune
2B206	Penta-Acquatella	2B265	Rutali	2B333	Vallecalle
2B207	Penta-di-Casinca	2B298	Saint-Florent	2B334	Valle-d'Alesani
2B208	Perelli	2B267	Saliceto	2B335	Valle-di-Campoloro
2B210	Pero-Casevecchie	2B297	San-Damiano	2B337	Valle-di-Rostino
2B213	Pianello	2B299	San-Gavino-d'Ampugnani	2B338	Valle-d'Orezza
2B214	Piano	2B365	San-Gavino-di-Fiumorbo	2B339	Vallica
2B216	Piazzali	2B301	San-Gavino-di-Tenda	2B340	Velone-Orneto
2B217	Piazzole	2B302	San-Giovanni-di-Moriani	2B341	Venaco
2B218	Piedicorte-di-Gaggio	2B303	San-Giuliano	2B342	Ventiseri
2B219	Piedicroce	2B304	San-Lorenzo	2B343	Venzolasca
2B220	Piedigriggio	2B305	San-Martino-di-Lota	2B344	Verdèse
2B221	Piedipartino	2B313	San-Nicolao	2B346	Vescovato
2B222	Pie-d'Orezza	2B306	Santa-Lucia-di-Mercurio	2B347	Vezzani
2B224	Pietracorbara	2B307	Santa-Lucia-di-Moriani	2B350	Vignale
2B225	Pietra-di-Verde	2B309	Santa-Maria-di-Lota	2B352	Ville-di-Paraso
2B223	Pietralba	2B311	Santa-Maria-Poggio	2B353	Ville-di-Pietrabugno
2B226	Pietraserena	2B292	Sant'Andréa-di-Bozio	2B354	Vivario
2B227	Pietricaggio	2B293	Sant'Andréa-di-Cotone	2B355	Volpajola
2B229	Pietroso	2B296	Sant'Antonino	2B356	Zalana
2B230	Piève	2B316	Santa-Reparata-di-Balagna	2B361	Zilia
2B231	Pigna	2B317	Santa-Reparata-di-Moriani	2B364	Zuani
2B233	Pino	2B314	Santo-Pietro-di-Tenda		
2B234	Piobetta	2B315	Santo-Pietro-di-Venaco		
2B235	Pioggiola	2B273	Scata		
2B236	Poggio-di-Nazza	2B274	Scolca		
2B238	Poggio-di-Venaco	2B275	Sermano		
2B239	Poggio-d'Oletta	2B277	Serra-di-Fiumorbo		
2B241	Poggio-Marinaccio	2B280	Silvareccio		
2B242	Poggio-Mezzana	2B281	Sisco		
2B243	Polveroso	2B283	Solaro		
2B244	Popolasca	2B286	Sorbo-Ocagnano		
2B245	Porri	2B287	Sorio		
2B248	Prato-di-Giovellina	2B289	Soveria		
2B250	Prunelli-di-Casacconi	2B290	Speloncato		
2B251	Prunelli-di-Fiumorbo	2B291	Stazzona		
2B252	Pruno	2B318	Taglio-Isolaccio		
2B255	Quercitello	2B319	Talasani		
2B256	Rapaggio	2B320	Tallone		
2B257	Rapale	2B321	Tarrano		
2B260	Riventosa	2B327	Tomino		
2B261	Rogliano	2B328	Tox		
2B263	Rospigliani	2B329	Tralonca		
2B264	Rusio	2B332	Urtaca		

